

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION (ex cabinet Lieutaud)

47 RUE EDMOND ROSTAND

—

13006 Marseille 06

Références : D-2025-0569

Code AIOT : 0006404228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION (ex cabinet Lieutaud) implanté 8 Rue de la riante – 13008 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations Classées (IIC) réalise une opération de contrôle sur le risque légionelles en région Provence Alpes Côte d'Azur, visant notamment les exploitants de tours aéroréfrigérantes soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

Outre la vérification de la conformité des installations, l'enjeu de cette action « coup de poing » est de permettre la mise à jour des données dont dispose l'administration et la géolocalisation des TARs en activité sur la région PACA, ces installations pouvant être la source lors d'un épisode de contamination à la *Legionella pneumophila*..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION (ex cabinet Lieutaud)

- 8 Rue de la riante – 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006404228
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndic Michel de Chabannes exploite une Tour Aéro-Réfrigérante pour le compte de la copropriété de la Riante.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18/09/2025 a mis en évidence l'absence d'action de la part de l'exploitant

depuis la dernière visite réalisée le 10/07/2024 pour assurer un retour à la conformité concernant notamment :

- la révision de l'AMR,
- la mise à jour des procédures,
- la justification de la date de déclaration de la TAR au regard de la présence de bras mort sur l'installation et que celle-ci est installée à moins de 8 m d'un logement.

Afin de s'assurer d'un retour à la conformité dans les meilleurs délais, il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions en lien avec les anomalies sus-mentionnées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La copropriété de La Riente dispose d'1 Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) pour la climatisation des logements, gérée par le syndic de copropriété. Le changement d'exploitant de la TAR n'avait toujours pas été déclaré auprès de l'administration lors de la visite. Toutefois, le syndic Michel de Chabannes a transmis le récépissé de changement de déclaration en date du 23/09/2025. Lors de la visite, le gestionnaire de la TAR, DALKIA, a indiqué que la TAR était d'une puissance de 1000 kW, alors que selon les informations dont dispose l'administration, la puissance devrait être de 541kW. Cette puissance ne fait cependant pas basculer le régime de l'installation, celui-ci restant DC (Déclaration et Contrôle périodique). Par conséquent, la puissance de l'installation devra également être modifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la modification de la puissance de sa TAR selon les informations fournies par DALKIA. Par ailleurs, l'exploitant demandera à l'inspection l'ouverture de droits sur la plateforme GIDAF pour déclaration des contrôles réalisés sur sa TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10/07/2024, il avait été constaté la présence d'un local occupé (logement) à une distance inférieure à 8 m de l'installation.

L'inspection avait demandé la justification sous 2 mois que l'installation est antérieure au 01/07/2014, l'annexe V alinéa I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précisant que la prescription contrôlée n'est pas applicable « aux systèmes aéroréfrigérants existants » ayant fait l'objet d'une déclaration antérieure à cette date.

A ce jour, aucun élément n'a été communiqué relatif suite à cette demande et il est par conséquent proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant de transmettre les éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin qu'il fournisse les éléments permettant de justifier que son installation est antérieure au 1^{er} juillet 2014. A défaut, toutes les mesures devront être prises pour respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception
--

Prescription contrôlée :

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est

équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite du 23/07/2024, l'AMR indiquait la présence de bras morts sur l'installation. l'Annexe V alinéa I de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013 stipule que la prescription contrôlée n'est pas applicable aux « systèmes aéroréfrigérants existants » ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juillet 2005, il avait été demandé à l'exploitant de fournir sous 2 mois la preuve de la déclaration de l'installation avant cette date. Depuis cette visite aucun document n'a été communiqué permettant de justifier de la mise en place de la TAR avant le 1^{er} juillet 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin de fournir la preuve de la déclaration de l'installation avant le 1^{er} juillet 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'AMR a été vérifiée lors de la visite d'inspection du 23/07/2024, et il avait été mis en évidence que celle-ci datait de 2019. Suite à cette visite il avait été demandé la révision de cette AMR dans un délai de 2 mois. Lors de la visite d'inspection du 17/09/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à disposition d'AMR mise à jour. L'exploitant a précisé que l'installation n'avait pas subi de modification et que la stratégie de traitement n'avait pas été modifiée depuis 2019. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un accusé de réception daté du 18/09/2025 de commande auprès de l'APAVE pour réalisation de l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci mette à jour l'AMR dans un délai d'un mois. Il est rappelé que l'AMR doit être révisée une fois tous les 2 ans et lors de chaque changement de stratégie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Compte tenu de l'absence de changement d'exploitant au bénéfice du syndic Michel de Chabannes, ce dernier ne dispose pas d'accès GIDAF pour transmettre ses résultats d'analyses. La TAR ne fonctionne qu'en période estivale, le démarrage ayant eu lieu au mois de juin cette année. Des analyses en <i>Legionella pneumophila</i> sont réalisées régulièrement (a minima bimensuel) sur le réseau d'eau de refroidissement des TAR : les résultats des prélèvements en date des

19/06/2025, 17/07/2025 et 04/09/2025 mettent en évidence des teneurs inférieures à 100 UFC/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme exposé au point de contrôle n°1, l'exploitant devra solliciter l'inspection pour disposer des accès à la plateforme GIDAF dans un délai maximal de 15 jours après notification de changement d'exploitant.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* des années 2024 et 2025 devront être communiqués via la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

Le seuil de 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila* n'a pas été dépassé sur les 2 dernières années (2024, 2025).

Lors de la visite d'inspection du 10/07/2024, il avait été mis en évidence que la procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau » faisait référence à la version d'avril 2006 de la norme NF T90-431. L'inspection a demandé la mise à jour sous 2 mois des procédures selon la dernière version de la norme applicable.

Lors de la visite du 17/09/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour les procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant pour la mise à jour des procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement des seuils de détection de *Legionella Pneumophila*.

Pour rappel, la procédure de gestion des dépassements du seuil *Legionella pneumophila* des 10^5 UFC/L, issu de la Fiche technique DGPR (12/12/2015) :

- obligation d'informer immédiatement l'IIC (+précisions à fournir),
- arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours (selon la procédure),
- mise en œuvre d'actions curatives,
- recherche des causes et actions correctives,
- garantie d'absence de risque de prolifération ou dispersion avant remise en service (selon la procédure de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L),
- révision de l'AMR sous 15 jours si causes non identifiées,
- après mise en œuvre des actions curatives et correctives, nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions) + transmission résultat à l'IIC,
- puis analyse tous les 15 jours pendant 3 mois,
- révision de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance,
- rapport d'incident à transmettre à l'IIC dans un délai de 2 mois au maximum ou sous 10 jours si cas groupés,
- contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement et transmission du rapport à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'analyse du 26/06/2024 (Rapport EUROFINS du 04/07/2024 de référence AR-24-XE-094691-01) a mis en évidence 1200 UFC/L de Legionella Pneumophila. L'exploitant a transmis le rapport d'incident faisant figurer la description de l'incident, et l'action corrective engagée (Nettoyage et désinfection). Le prélèvement en date du 08/07/2024 (Rapport EUROFINS du 08/07/2024 de référence AR-24-XE-102274-01) indique une teneur <100 UFC/L de Legionella pneumophila Lors de la visite d'inspection du 10/07/2024, il avait été mis en évidence que la procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L » faisait référence à la version d'avril 2006 de la norme NF T90-431. L'inspection a demandé la mise à jour sous 2 mois des procédures selon la dernière version de la norme applicable.

Lors de la visite du 17/09/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour les procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant pour la mise à jour des procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement des seuils de détection de Legionella Pneumophila. Pour rappel, la procédure de gestion des dépassements du seuil Legionella Pneumophila des 10^3 UFC/L , issue de la Fiche technique DGPR (12/12/2015) : - 1 fois : actions curatives et correctrices puis nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions), - 2 fois consécutif : actions complémentaires, recherche des causes et nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions), - 3 fois consécutif : obligation d'informer l'IIC (dates, résultats, causes identifiées, actions mises en œuvre, ...), - révision de l'AMR, Quelque soit le nombre de dépassement, analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 résultats consécutifs inférieurs au seuil de 1 000 UFC/L
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats :

Les étiquettes des 2 produits biocides ont été vérifiées DP4512 (Biocide choc) et BIO 7908 DK (Biocide), n'ont pas mis en évidence d'anomalies quant aux indications recherchées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Informations générales du site
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.1.6
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 2.5.2
Information confidentielle :